

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Consultation au titre des articles L.153-16, L.142-4 & 5, L.151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-16, L.142 & 5, L.151-12 et L.151-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié en date du 16 janvier 2024 et du 27 mai 2024 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant subdélégation de signature de M. David WITT à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la Communauté d'Agglomération le 13 janvier 2025 ;

Vu la consultation des membres de la CDPENAF en date du 28 février 2025 ;

CONSIDÉRANT ;

- que les 53 communes font partie de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,
- que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis n'est pas couverte par un SCoT,

- qu'au titre de l'article L.151-12 :

Le règlement des zones A et N autorise :

- les annexes, à condition qu'elles soient implantées à 25 m maximum des habitations, d'une emprise au sol de moins de 40 m² (toutes nouvelles annexes cumulées par logement, hors piscine) et d'une hauteur limitée à 3,5 m ;
- les extensions des logements existants, d'une emprise au sol égale ou inférieure à 50 m², représentant moins de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante et d'une hauteur maximale égale à celle de l'habitation avant travaux.

- qu'au titre de l'article L.151-13 :

Le règlement délimite 4 types de STECAL:

- Les Nhaps dédiés à l'habitat adapté aux personnes en voie de sédentarisation ;
- Les Nlstecal dédiés aux activités de loisirs ;
- Les Ntstecal dédiés aux activités touristiques ;
- Les Nj dédiés aux jardins partagés.

Seuls deux STECAL consomment 3,8 ha de terres agricoles déclarées à la PAC :

- un secteur Nj de 3,3 ha sur la commune de Beauvais pour 0,9 ha ;
- un secteur Nlstecal sur la commune d'Auneuil pour 2,9 ha.

- qu'au titre de l'article L.153-16 :

- le pétitionnaire indique dans son dossier qu'il dispose de 243,6 ha de consommation maximale d'espaces sur la période 2021-2036 en application du SRADDET, de la loi Climat et Résilience et de la possibilité d'ajouter 20% de dépassement dans la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024,
- le pétitionnaire indique dans son dossier que la consommation d'espaces prévue sur la période 2021-2036 s'élève à 230 ha,
- les espaces agricoles déclarés à la PAC et situés en zone U et AU correspondent à 205 ha.

- qu'au titre des articles L.142-4 & 5 :

- le règlement délimite des zones soumises à demandes de dérogations à l'urbanisation limitée dans l'ensemble des 53 communes du PLUi-HM, pour un total de 242,47 ha (voir annexe jointe).

Avis de la CDPENAF

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet :

un avis favorable concernant les annexes et extensions en zones A et N, considérant que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet :

- un avis défavorable concernant les STECAL Nlstecal et Ntstecal, considérant que leurs tailles et leurs destinations ne sont pas suffisamment justifiées (notamment sur les communes de St-Léger-en-Bray, Saint-Paul, Auneuil, Warluis et Crévecœur-le-Grand).

Les secteurs Nhaps et Nj correspondent bien à des STECAL.

Toutefois, pour l'ensemble des STECAL, le règlement devra être modifié afin d'interdire « Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures, sous réserve d'être nécessaires aux activités dans la zone. ».

Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, au vu des chiffres annoncés, la commission émet un avis favorable sur la consommation globale du document d'urbanisme.

Elle est compatible avec la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 du SRADET Hauts de France, conformément à la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021.

Au titre des articles L.142-4 & 5 du code de l'urbanisme, au vu des chiffres annoncés, la commission émet un avis favorable sur les dérogations à l'urbanisation limitée demandées considérant que leur surface s'intègre dans une consommation globale du document d'urbanisme compatible avec le SRADET Hauts de France, conforme à la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021.

Beauvais, le 28 février 2025

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires


Jérémie HETZEL